

AVIS PUBLIC



PROMULGATION

Règlement RCA 40-48

AVIS est donné par la présente, que le conseil d'arrondissement d'Anjou a adopté, lors de la séance du 7 février 2023, le règlement **RCA 40-48** intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) ».

Ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal et aux dispositions du document complémentaire, le tout tel qu'il appert au certificat de conformité délivré par le greffe le 22 février 2023.

Ce règlement est entrée en vigueur à la date l'émission du certificat de conformité, soit le **22 février 2023** et est disponible pour consultation à la mairie d'arrondissement située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, du lundi au vendredi, entre 8 h 30 et 16 h 30 ou en tout temps sur le site internet <https://montreal.ca/reglements-municipaux/>.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 24 février 2023.

Josée Kenny
Secrétaire d'arrondissement

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40)

Vu les articles 113, 119 et 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du 7 février 2023, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. L'article 126 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifié par :

- 1° le remplacement du premier alinéa, par l'alinéa suivant :
« Pour les catégories d'usages autres que H 1 et H 2, un équipement mécanique peut être installé sur un toit aux conditions suivantes : »
- 2° la suppression au paragraphe 2°, des mots « de façon à ne pas être visible de ces usages »;
- 3° la suppression au paragraphe 3°, des mots « de façon à ne pas être visible de cette rue ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 126, de l'article suivant :

« **126.1.** Pour les catégories d'usages H 1 et H 2, un équipement mécanique peut être installé sur un toit aux conditions suivantes :

- 1° dans le cas d'un toit plat, il doit être placé en recul de toute façade adjacente à une rue d'une distance au moins équivalente au double de la hauteur de cet équipement;
- 2° dans le cas d'un toit en pente, il doit être placé sur un versant donnant sur la cour arrière. »

GDD 1226238012

Ce règlement est entré en vigueur le jour de l'émission du certificat de conformité, soit le 22 février 2023.